

**2L2P**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 18, Impasse de la Grange, 71390 MARCILLY LES BUXY**  
**RCS CHALON SUR SAONE 953 094 984**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 25 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le vingt cinq avril,  
A neuf heures,

Monsieur Laurent FIORE,  
demeurant au 18 Impasse de la Grange, 71390 MARCILLY LES BUXY,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 2L2P,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

**Après avoir exposé que :**

- par décision en date du 27 décembre 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -38 826,44 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -28 826,44 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

**A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

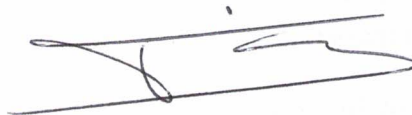
L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, approuvés le 27 décembre 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

## DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
Laurent FIORE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent FIORE', written over a horizontal line.